

Résultat de l'examen de la liquidation des titulaires, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794)

Pardoux Bordas

Citer ce document / Cite this document :

Bordas Pardoux. Résultat de l'examen de la liquidation des titulaires, lors de la séance du 27 germinal an II (16 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 647;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29943_t1_0647_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

concurrence de la somme de 14.789,959 liv. 10 s. 7 d.; à l'effet de quoi, les certificats de propriété seront expédiés par le directeur-général de la liquidation aux officiers titulaires, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédents décrets.

» L'état ne sera pas imprimé.

BORDAS. Citoyens, votre Comité de liquidation, a examiné, avec la plus sérieuse attention, les pièces et rapports qui lui ont été successivement présentés par le directeur-général de la liquidation en matière de finance et militaire; il a reconnu que la liquidation des titulaires mentionnés dans ce rapport, s'élève à la somme de 14,789,959 liv. 10 s. 7 d.; savoir [suit le passage du P.V. intitulé « Résultat »] (1).

RESULTAT.

» Cinq receveurs-généraux des finances, en vertu de l'article VII du décret du 7 pluviôse dernier	3,230,000	l.	s.	d.
» Neuf receveurs-particuliers (idem.)	719,000			
» Quarante-sept receveurs des tailles et taillon des anciens diocèses de la ci-devant province du Languedoc (articles II, XIX et XX de la même loi)	5,501,648	10		6
» Quatre contrôleurs des tailles et taillon de la même province (idem.) ..	24,555			
» Quinze propriétaires de droits de quittances attribués aux offices de receveurs des tailles de la ci-devant province de Languedoc	79,403	4		10
» Quatre commissaires des tailles de la ci-devant province de Languedoc ..	34,321	10		
» Cinq commissaires de la subvention dans les anciens bailliages de la ci-devant Bourgogne (idem.)	15,709	3		7
» Deux receveurs des deniers du petit blanc du Pont-Saint-Esprit (articles II, XIX et XX du décret du 7 pluviôse) ..	24,120			
» Huit receveurs des fouages ordinaires des anciens évêchés de la ci-devant province de Languedoc (idem.)	185,505			
» Sept receveurs des fouages extraordinaires, même province (idem.) ..	375,000			
» Sept receveurs généraux et particuliers des				

domaines et bois dépendant des appanages des frères du ci-devant roi, et de feu Louis-Philippe d'Orléans (art II du décret du 7 pluviôse)

630,377 1 8

» Deux receveurs de deniers de diverses provinces (article VII du décret du 7 pluviôse)

250,000

» Trois receveurs particuliers et contrôleurs des impositions des villes (idem.)

159,000

» Six titulaires de charges appartenantes aux ordres de Saint-Michel et du Saint-Esprit

420,000

» Deux payeurs de rentes assignées sur le clergé (article premier de la loi du 24 juin 1791, et II de celle du 7 pluviôse) ..

725,320

» Deux administrateurs du trésor public (article 7 de la loi du 7 pluviôse)

2,400,000

» Trois brevets de retenue sur emplois militaires (loi du 24 pluviôse 1790)

16,000

Total 14,789,959 l. 10 s. 7 d.

56

Un membre [COUTHON], au nom des comités de salut public et de sûreté générale, présente la rédaction du décret rendu dans la séance d'hier sur la police générale de la République (1).

COUTHON prend la parole.

Vos comités, dit-il, ont revu la loi rendue hier sur la police générale; ils ont examiné les réclamations qui lui ont été renvoyées par la Convention. Si nous eussions cédé aux intérêts individuels, et que nous eussions cessé de voir la patrie, que seule nous voulons toujours voir, nous vous aurions proposé une foule d'exceptions qui auroient fini par atténuer la loi et la rendre illusoire. Cependant, après une mûre délibération, vos comités m'ont chargé de vous proposer quelques modifications. Les voici :

1°) Aucuns ex-nobles, ni étrangers natifs des pays avec qui nous sommes en guerre, ne pourront habiter Paris, ni les places fortes ou maritimes de la République. Ceux qui seroient trouvés dans l'un de ces lieux, dix jours après la publication du présent décret, seront mis hors de la loi.

2°) Les ouvriers employés par le comité de salut public dans les manufactures de la nation et les étrangères qui ont épousé des Français patriotes, sont exceptés de l'article précédent.

(1) P.V., XXXV, 267. Minute signée Bordas (C 296, pl. 1011, p. 8). Décret n° 8809. Reproduit dans *Mon.*, XX, 242; mention dans *J. Mont.*, n° 151; *C. Univ.*, 28 germ.

(1) P.V., XXXV, 272. Voir ci-dessus, séance du 26 germ., n° 37 et ci-après, 28 germ., n° 35.